



Arrêté temporaire n°24-AT-0220
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE DU GENERAL FAUCHER, RUE DE LA TOUR CARREE, RUE ARISTIDE BRIAND, AVENUE DU PRESIDENT WILSON (D611), AVENUE GAMBETTA (D611), RUE DES GRANGES, AVENUE DE BLOSSAC (D611), AVENUE DE L'ECOLE MILITAIRE (D24), PLACE DENFERT ROCHEREAU, ALLEES VERTES, RUE DU GENERAL LECLERC, AVENUE MAL DE LATTRE DE TASSIGNY (D611) et QUARTIER MARCHAND

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande en date du 24/05/2024 émise par VILLE DE SAINT-MAIXENT-L'ECOLE demeurant Place Léon Guyonnet 79400 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE représentée par Monsieur Vincent FOREST aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

CONSIDÉRANT que "CIRCUIT RELAIS FLAMME OLYMPIQUE" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/06/2024 au 02/06/2024 AVENUE DU GENERAL FAUCHER, RUE DE LA TOUR CARREE, RUE ARISTIDE BRIAND, AVENUE DU PRESIDENT WILSON (D611), AVENUE GAMBETTA (D611), RUE DES GRANGES, AVENUE DE BLOSSAC (D611), AVENUE DE L'ECOLE MILITAIRE (D24), PLACE DENFERT ROCHEREAU, ALLEES VERTES, RUE DU GENERAL LECLERC, AVENUE MAL DE LATTRE DE TASSIGNY (D611) et QUARTIER MARCHAND

ARRÊTE

Article 1

Du 01/06/2024 au 02/06/2024 les prescriptions suivantes s'appliquent :

- AVENUE DU GENERAL FAUCHER jusqu'au n°31
- RUE DE LA TOUR CARREE
- RUE ARISTIDE BRIAND jusqu'au n°10
- AVENUE DU PRESIDENT WILSON (D611)
- AVENUE GAMBETTA (D611)
- RUE DES GRANGES
- AVENUE DE BLOSSAC (D611) jusqu'au n°4
- AVENUE DE L'ECOLE MILITAIRE (D24) jusqu'au n°1
- PLACE DENFERT ROCHEREAU
- ALLEES VERTES
- RUE DU GENERAL LECLERC, sur le parking entre les rues Général Leclerc et Aristide Briand et sur la zone de stationnement au gymnase David Douillet
- AVENUE MAL DE LATTRE DE TASSIGNY (D611) sur la zone de stationnement à droite de la porte Châlon
- QUARTIER MARCHAND
- **La circulation des véhicules est interdite le 02/06/2024 de 12h à 20h.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours, véhicules relevant de l'organisation de l'événement et véhicules de police.
- **Le stationnement des véhicules est interdit du 01/06/2024 à 20h au 02/06/2024 à 20h.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de

l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2

Le cheminement et la sécurité des piétons devront être assurés.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, VILLE DE SAINT-MAIXENT-L'ECOLE.

Article 4

La police municipale, Le Commandant de la Brigade de gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services et Le Directeur des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Maixent-l'École, le 27/05/2024

Le Maire,
M. BAUDRY Stéphane



DIFFUSION:

- VILLE DE SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
- La police municipale
- Le Commandant de la Brigade de gendarmerie
- ASSISTANTE DU SERVICE URBANISME ET DE LA REGIE MOBILITE
- Le SDIS 79
- SMC

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.